

Arrêt

n° 42 981 du 3 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. La ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-prise en considération avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 04/01/2010 et notifié (sic) à cette même date (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Mme GRENSON, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me C. RECKINGER loco Me. P. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en janvier 2007.

1.2. Par un courrier recommandé du 2 novembre 2009, le requérant a introduit une « demande de régularisation » sur la base de l'article 9 bis de la loi. Une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise à son encontre le 4 janvier 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« S'est présenté(e) à l'administration communale le 03/11/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*L'intéressé(e) a prétendu résider à l'adresse 6001 Marcinelle
Rue Vital Française, 196/0000 et 6061 Montignies/s/Sambre, Rue du Gazomètre, 70/ 0018 »*

Il résulte du contrôle du 24 NOV. 2009 [et du] 03 DEC. 2009, que l'intéressé(e) ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. ».

2. Remarques préalables

Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle rappelle que l'article 9 bis de la loi prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du Bourgmestre compétent pour le lieu de résidence de l'étranger et qu'en application des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, c'est la commune qui est compétente pour vérifier l'effectivité de la résidence déclarée auprès de ses services et refuser de prendre en considération la demande si la résidence déclarée n'est pas effective. La première partie défenderesse conclut que « n'ayant pas participé à la prise de l'acte querellé, il y a lieu de la mettre hors cause et de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est dirigé contre elle ».

2.2. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, le Conseil ne peut que constater que la première partie défenderesse n'a effectivement pris aucune part à la décision attaquée, en manière telle qu'elle doit être mise hors de cause et qu'il y a lieu de désigner comme seule partie défenderesse la seconde partie défenderesse.

Irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire

2.3. Le Conseil observe que le requérant sollicite la suspension et l'annulation de « la décision de non-prise en considération avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 04/01/2010 et notifié (sic) à cette même date ». Or, la décision de non prise en considération n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel n'est pas davantage annexé au présent recours, de sorte que celui-ci, en tant qu'il est dirigé à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** de « la violation de des (sic) articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il reproche « aux parties adverses d'avoir fondé leur décision uniquement sur un seul contrôle de la police de la commune de CHARLEROI qui ne s'est rendu (sic) qu'à deux reprises chez [lui] sis 6000 CHARLEROI, Rue Vital Française, 196/0000 et/ou sis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, Rue du Gazomètre, 70/0018 et ce, alors que plusieurs éléments contredisent les résultats de ce contrôle ». Ainsi, il est « interpellant », relève le requérant, de « constater que le dernier contrôle est effectué le 3 décembre alors qu'[il] ne communiquera sa nouvelle adresse que 8 jours plus tard » et il estime qu'en tout état de cause « un contrôle devait s'effectuer postérieurement à la prise de connaissance, par les parties adverses, de [sa] nouvelle résidence ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il soutient que son absence « n'a pu être justifiée de manière plausible » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué des recherches, notamment auprès du voisinage afin de vérifier sa résidence effective.

3.1.3. Dans une *troisième branche*, il souligne qu'il réside « en Belgique depuis plusieurs années » où il a « tissé de nombreux liens » et que « quitter le territoire belge revient à le priver des circonstances de fond qui lui permettrait d'obtenir le droit de revenir ; le fait de se trouver déjà en Belgique depuis une longue période est en soi une circonstance exceptionnelle puisque c'est en Belgique qu'[il] souhaite exercer un travail ». Enfin, il soutient que « le renvoi vers l'Algérie réduit à néant toute chance d'obtenir par la suite le droit de séjour en Belgique puisque les motifs qui pourraient conduire à l'octroi d'un permis de séjour tiennent à la longueur de [son] séjour en Belgique et aux attaches qu'il a nouées ».

4. Discussion.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation « des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir » et du « principe général de bonne administration », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser les formes substantielles que la deuxième partie défenderesse aurait violées, de quel principe de bonne administration il a entendu se prévaloir et en quoi la deuxième partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs.

Le moyen n'est pas davantage recevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 9, 10, 11, et 40 de la loi, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la deuxième partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions, à même les supposer applicables au cas d'espèce.

4.1. Pour le surplus, s'agissant des *deux premières branches réunies du moyen*, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre, dans le cadre des compétences lui dévolues par l'article 9 bis de la loi et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'acte attaqué. En effet, celui-ci mentionne que les deux visites au domicile du requérant ont pris place les 24 novembre 2009 et 3 décembre 2009. Or, à la lecture des deux rapports de police, il ressort clairement que le premier contrôle a eu lieu le 3 décembre 2009 à la rue Vital Françoise, 196/0000 (Charleroi), et le deuxième le 22 décembre 2009 et non le 24 novembre 2009 à la rue du Gazomètre, 70/0018 (à Montignies-sur-Sambre), soit après la communication par le requérant de sa nouvelle adresse par un courrier daté du 11 décembre 2009.

Il ressort également de ces rapports d'enquête de la police de Charleroi que le requérant n'a pas été rencontré aux adresses qu'il a lui-même renseignées et que celui-ci n'a pas non plus, au vu du rapport de police du 22 décembre 2009, donné suite aux convocations déposées par la police locale de Charleroi. Dès lors, le Conseil constate que la deuxième partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments à sa disposition, que le requérant ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, constat que le requérant n'énervait au demeurant pas en termes de requête.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

4.4. S'agissant de la *troisième branche du moyen*, elle manque en fait dès lors que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Assistance judiciaire

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire, il s'ensuit que la demande du requérant à cet égard est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAINE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAINE

V. DELAHAUT